



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE**

RÈGLEMENT 129-2019

Travaux de resurfaçage prévus en 2019 sur la route Montgomery

Règlement numéro 129-2019 décrétant une dépense de 687 762,94 \$\$ et un emprunt de 687 762,94\$ pour les travaux de resurfaçage de la route Montgomery.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 mars et que le projet de règlement est présentement déposé en date du 11 mars 2019;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de réfection et resurfaçage de la route Montgomery selon les plans et devis préparés par la MRC de Lotbinière en date du 8 mars 2019, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la MRC de Lotbinière, en date du 8 mars 2019, lesquels font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 687 762,94 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 687 762,94 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le conseil affecte annuellement les redevances reçues du Parc éolien pour une partie ou pour la totalité du service de dette.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 6 mai 2019.

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et sec.-très.

Mario Grenier, maire